

mentionnés au milieu du XVI siècle. Leurs privilèges, autrefois très considérables, ont été de beaucoup diminués par la Constitution « *Apostolicae Sedis Officium* » du 29 août 1872, émanée par Pie IX, à la demande de quelques évêques.

Ils ont droit aux vêtements prélatiques et au cordon rose (ce cordon rose est, d'après l'usage romain, rouge ; ce qui le distingue de celui des cardinaux, c'est qu'il ne peut y avoir de l'or).

Ils précèdent tous les chanoines pris individuellement et les prélats réguliers qui n'ont pas l'usage des pontificaux. Ils n'ont pas l'usage de la crosse, ne peuvent porter que la mitre de lin, et comme il leur est interdit de faire un pontifical à Rome, on leur accorde par compensation le droit de célébrer la messe basse en s'habillant à l'autel et ayant un prêtre assistant. Ils sont aussi de droit prélats domestiques.

La Sacrée Congrégation des Rites, dans un décret du 9 mars 1904, vient de faire certaines déclarations dont la présente livraison donne plus loin le texte au sujet de leurs privilèges, de la barrette, de la célébration de la messe, de la bénédiction de la fin de la messe, des insignes qu'ils peuvent porter avant de célébrer le saint sacrifice, ou les vêpres, etc.

Il y a une troisième classe de protonotaires, ce sont les protonotaires noirs ou honoraires. Ils existent depuis longtemps, et ont été réformés par la bulle « *Cum innumeris* » du 15 décembre 1818, de Pie VII.

On appelle cette dignité le protonotariat honoraire ou